



## ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

### LA WANTZENAU

#### Règlement intérieur

L'école municipale de musique a été créée en 1985 par la Commune de La Wantzenau.

Elle a pour objet l'enseignement musical : cours d'éveil, de formation musicale, de pratiques instrumentales et vocales et de pratiques collectives.

Elle suit le schéma de développement des pratiques artistiques édité par la Collectivité européenne d'Alsace et suit les recommandations du ministère de la Culture.

Elle participe à l'activité culturelle de La Wantzenau et a également pour vocation de former des musiciens pouvant s'intégrer aux formations musicales communales.

#### **ARTICLE 1 : INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 1.1. Les professeurs sont nommés par Madame le Maire. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'école de musique, lui-même placée sous l'autorité de Madame le Maire.
- 1.2. En leur qualité d'éducateur, ils acceptent la responsabilité d'un enseignement selon les méthodes et orientations prescrites par le directeur.
- 1.3. La rémunération du directeur et des professeurs est fixée par délibération du Conseil Municipal, conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.4. Les cours de musique ont lieu dans les locaux du groupe scolaire Jules Verne.
- 1.5. La prise en charge de l'élève s'effectue à l'heure dite par son professeur à l'intérieur de la salle de cours et se limite uniquement à la durée du cours ou de la manifestation ; les parents d'élèves âgés de moins de six ans sont tenus de les accompagner jusqu'à la salle de cours et de les rechercher devant la salle.

#### **ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS**

- 2.1. L'école municipale de musique de La Wantzenau admet les élèves à partir de quatre ans pour les cours d'éveil musical et à partir de six ans pour la pratique instrumentale. Les élèves adultes peuvent également s'inscrire et suivent un cursus d'enseignement libre.
- 2.2. Les nouvelles inscriptions sont prises dans la limite des places disponibles, une liste d'attente pouvant être constituée.
- 2.3. Les formulaires de réinscriptions sont envoyés en fin d'année scolaire par voie dématérialisée via le logiciel de gestion de données de l'école de musique.

- 2.4. L'inscription est renouvelable pour chaque nouvelle rentrée.
- 2.5. Tout élève doit remplir un dossier d'inscription sur le logiciel de gestion de données pour être accepté.
- 2.6. Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.
- 2.7. L'école de musique ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vols ou dégradations des objets et matériels personnels des élèves à l'intérieur des locaux de l'école ou en tous lieux.
- 2.8. **L'inscription à l'école de musique constitue un engagement à l'année.** bien que le règlement de l'écolage soit réparti par trimestre. Toute démission en cours d'année doit rester exceptionnelle et faire l'objet d'une demande écrite dûment justifiée, ainsi que d'un entretien avec le directeur de l'établissement. La famille est ensuite informée par écrit des conditions d'acceptation de ladite démission. En tout état de cause, l'écolage du trimestre en cours restera dû et ce y compris dans l'impossibilité majeure de dispenser des cours.

### **ARTICLE 3 : ENSEIGNEMENT CURSUS**

Chaque cycle est compris sur une durée de 3 à 5 ans. Les élèves sont classés par niveaux.

- 3.1. L'enseignement porte principalement sur les disciplines suivantes :
  - Éveil musical en cours collectif (45 minutes / semaine)
  - Formation Musicale (FM) obligatoire jusqu'à la fin du second cycle en cours collectif (1 heure / semaine)
  - Pratique instrumentale ou vocale selon les disciplines enseignées par l'école de musique en cours individuel (30 minutes / semaine)
  - Pratique collective non obligatoire (ateliers d'1 heure à 1 heure 30 / semaine)
- 3.2. Sur décision favorable du directeur, la durée des cours individuels peut être augmentée à 45 minutes ou 1 heure pour des élèves justifiant d'un certain niveau de pratique musicale. Les tarifs seront augmentés dans les mêmes proportions.
- 3.3. La progression des élèves est consignée sur deux bulletins : un édité en février permettant de faire un retour d'évaluation continue et un autre en juin avec les décisions prises pour l'année suivante, entérinant également les résultats d'examen de milieu et de fin de cycle. Ils sont transmis aux familles par voie dématérialisée.  
Les élèves adultes ne sont pas soumis à l'obligation des examens.
- 3.4. La formation des élèves comprend également une mise en situation artistique ponctuelle (audition, concert, ...)
- 3.5. Les critères, les horaires, la durée de cours, leur lieu, leur organisation, les examens et les auditions musicales sont arrêtées par le directeur de l'établissement.
- 3.6. Dans le cadre d'un cours de FM, d'éveil ou de chorale, un minimum de 5 élèves est requis pour le maintien du cours.
- 3.7. **Pendant les vacances scolaires et les jours fériés légaux, l'enseignement n'a pas lieu.**

#### **ARTICLE 4 : ÉCOLAGE**

- 4.1. Les droits d'écolage, ainsi que la participation annuelle aux frais sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- 4.2. L'écolage est payable trimestriellement dès réception de l'avis à payer. Il est dû dans sa totalité pour chaque trimestre commencé, y compris dans le cas d'impossibilité majeure de dispenser les cours. Le règlement est à adresser au Service de Gestion Comptable de Saverne.
- 4.3. L'élève fait partie de l'effectif jusqu'à notification de radiation, confirmée par la mairie.
- 4.4. En cas de maladie prolongée justifiée par un certificat médical, ainsi que pour tout autre cas de force majeure, une remise totale ou partielle de l'écolage peut être consentie.
- 4.5. L'école s'engage à délivrer un total de 32 cours de Formation Musicale et 32 cours d'instruments par élève, répartis sur 32 semaines de l'année scolaire.
- 4.6. Les cours manqués par les professeurs, hors cas de congé maladie, sont remplacés. Les cours manqués par les élèves ne sont pas remplacés.
- 4.7. En cas d'arrêt maladie de plus de 3 semaines du professeur, une remise de l'école au prorata des cours non assurés est effectuée.
- 4.8. Les cours pourront être organisés à distance à l'aide des outils numériques disponibles, avec l'accord du responsable légal, en cas d'impossibilité d'accéder aux locaux de l'école de musique.

#### **ARTICLE 5 : ÉLÈVES**

- 5.1. Les élèves sont tenus d'observer strictement les dispositions du règlement et les instructions données par le directeur et les professeurs.
- 5.2. Tout matériel personnel, ouvrage, partition, métronome, accordeur, instrument est à la charge des élèves.
- 5.3. En cas de prêt d'instrument appartenant à l'école de musique, le loueur s'engage à rendre cet instrument en bon état et révisé par un professionnel.  
En cas de dégradation du matériel prêté, les frais de remise en état ou de remplacement, seront facturés à l'élève.
- 5.4. L'utilisation de photocopies étant strictement réglementée, les élèves sont tenus d'acquiescer à leurs frais les partitions demandées par le professeur et nécessaires à leurs cours.
- 5.5. Une implication régulière dans le travail personnel est une condition indispensable à l'apprentissage musical afin de progresser et de s'épanouir.
- 5.6. Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours pour lesquels ils se sont inscrits. Tout élève inscrit à un cours de pratique instrumentale devra obligatoirement suivre un cours de Formation Musicale, sauf pour les élèves adultes ou pour les élèves ayant terminé leur cursus de Formation Musicale.
- 5.7. Dans le cadre de leur cursus, les élèves se voient régulièrement proposer une participation aux projets de l'école de musique (concerts, auditions, etc...), faisant partie intégrante de leur formation d'instrumentiste. Une fois engagés dans un projet, les élèves sont tenus d'assister à toutes les répétitions nécessaires pour assurer la qualité de leur prestation.
- 5.8. La présence des parents aux cours n'est pas autorisée sauf sur demande du professeur.

- 5.9. Toute absence doit être excusée préalablement par le représentant légal de l'élève auprès du professeur. En cas d'absence non justifiée, les parents en seront informés.
- 5.10. En cas d'absence d'un enseignant, dans la mesure du possible les parents sont avertis par téléphone, courrier électronique et/ou affichage.  
Dans tous les cas les parents ou l'accompagnant doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de déposer les élèves à l'école de musique.  
Les parents sont tenus de prévoir une solution de garde alternative en cas d'absence du professeur.
- 5.11. Remplacement des cours :  
En cas d'absence d'un professeur, l'élève se verra proposer deux possibilités de remplacement. En cas de refus des deux créneaux horaires proposés, ou en cas d'absence de l'élève au cours de remplacement, aucune autre alternative ne sera proposée et le cours sera facturé.
- 5.12. Est exclue l'école :  
- Tout élève qui sans excuse valable, manque trois cours en un mois.  
- Tout élève qui par défaut d'aptitude, d'application ou pour inconduite, ou n'ayant pas obtenu le passage au niveau supérieur en solfège ou instrument au bout de deux années consécutives.  
- Tout élève qui, sans excuse valable, est absent à un examen. Cette exclusion est prononcée par la directrice après avis du professeur.  
- Tout acte d'indiscipline, détérioration caractérisée du matériel scolaire peuvent motiver l'exclusion. Tout préjudice subi sera à la charge des responsables ou des familles dans le cas des mineurs.
- 5.13. L'accès aux salles de classe n'est autorisé aux élèves qu'en présence de leur professeur, ou avec accord du professeur et de la directrice de l'école de musique.  
Les élèves sont tenus de respecter les locaux mis à disposition, leur état de propreté et veillent à circuler dans le bâtiment sans gêner le déroulement des cours.
- 5.14. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Ecole de Musique.
- 5.15. Les élèves sont tenus d'observer les règles d'hygiène strictes établies par le protocole sanitaire d'établissement.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

- 6.1. Tout changement d'adresse, de mail ou numéro de téléphone doit être signalé à la direction de l'école de musique.
- 6.2. Les informations de l'école de musique sont transmises par mail.
- 6.3. Pour joindre la direction : 06 33 73 98 97 ou [edwige.borel@la-wantzenau.fr](mailto:edwige.borel@la-wantzenau.fr)
- 6.4. Informations de l'école à suivre sur Facebook : École de musique La Wantzenau

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement a été adopté lors du conseil municipal du 29 septembre 2021.  
Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.  
Il peut être sujet à modifications en cours d'année.

